

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 02 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6046 Projet de loi portant:
 1. approbation
 - a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007
 - b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
 - c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000
 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri

Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, députée (*observateur*)

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6060 Projet de loi relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre État membre de l'Union Européenne

M. le Rapporteur expose succinctement son projet de rapport qui recueille l'accord unanime de la commission.

La commission propose le modèle de base comme temps de parole.

2. 6046 Projet de loi portant:

1. approbation

a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25 - 26 octobre 2007

b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

c) du Procès-verbal de rectification du 14 novembre 2000 de l'original du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Observation préliminaire

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement consistant à libeller les seuils de peine et les seuils d'âge en lettres et non en chiffres.

Il propose, tant pour les points 1° à 15° de l'article III du projet de loi, que pour les points 1° et 2° de l'article IV du projet de loi, de supprimer à chaque fois la référence au Code pénal, respectivement au Code d'instruction criminelle.

La commission unanime fait sienne cette suggestion.

Amendement portant sur l'intitulé

Le Conseil d'Etat donne à considérer que «*[l]e procès-verbal de rectification de l'original d'une convention internationale ne saurait faire l'objet d'une approbation parlementaire spécifique, au titre de l'article 37 de la Constitution, à côté de l'approbation de l'instrument international rectifié, alors qu'il ne s'agit pas d'un traité international à part. En droit international, la rectification du Protocole facultatif de 2000, précité, auquel le Secrétaire général des Nations Unies a procédé et qui a été actée par le procès-verbal du 14 novembre 2000 prend corps avec le Protocole.*

Il suffit de publier en annexe de la loi d'approbation le procès-verbal de rectification de l'original du Protocole, tel qu'il a d'ailleurs été fait par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Il insiste sur le maintien de la version initiale de l'intitulé du projet de loi.

La commission unanime décide de revenir vers l'intitulé initial du projet de loi.

Amendements portant sur l'article III (modifications du Code pénal)

Les modifications proposées à l'endroit des points 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13° n'appellent pas d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Point 14° - introduction d'un Chapitre VII-1.- De l'inceste commis sur les mineurs, articles 387 et 388 nouveaux

Le Conseil d'Etat souligne «*[...] que les risques d'impunité critiqués par l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand dans son avis précité du 10 juin 2010 sont largement rencontrés par le relèvement des limites d'âge et par l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens de l'article 372, point 1°, qui sont opérés par le projet de loi sous examen. Par ailleurs, les cas de figure visés dans le nouvel article 387 recouvrent ceux déjà envisagés à l'article 377 actuel qui vise les personnes ayant autorité sur la victime et qui prévoit, à son tour, un relèvement des peines conformément à l'article 266 du Code pénal. Dans la pratique, il y aura concours idéal d'infractions et la portée du nouvel article 387 sera plus symbolique que réelle. Le Conseil d'Etat s'interroge par voie de conséquence sur la plus-value qu'apporteraient ces nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où les auteurs se verraient dans l'impossibilité de justifier la plus-value de ces dispositions, le Conseil d'Etat recommanderait d'omettre leur insertion dans le Code pénal.*».

En ce qui concerne l'article 388 nouveau, le Conseil d'Etat relève d'abord qu'il existe une différence essentielle entre le texte français, à savoir l'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français, dont le régime a été repris par le texte luxembourgeois. En effet, «*L'article 222-31-2 nouveau du Code pénal français renvoie aux articles 378 et 379-1 du Code civil français qui visent le retrait de l'autorité parentale par une „décision expresse du jugement pénal“. Or, les articles 387-9 et suivants du Code civil luxembourgeois s'inscrivent dans la*

logique d'une procédure particulière devant le seul juge civil. Le Conseil d'Etat s'interroge dès lors sur la question de savoir si le mécanisme envisagé est conforme avec les principes de base de notre organisation judiciaire. Le juge pénal a une compétence d'attribution, alors que le juge civil a une compétence d'ordre général. La compétence d'attribution du juge pénal porte sur la connaissance des actions publiques introduites contre l'auteur d'infractions. Il est appelé à statuer sur la condamnation pénale et accessoirement sur des demandes des parties civiles. L'investir de la mission de statuer, dans la suite de l'action publique, sur des questions de droit familial, en l'occurrence celle de la déchéance de l'autorité parentale, aboutit à une modification profonde de son rôle.

Le mécanisme envisagé pose encore des problèmes en termes de droits de la défense.[...]

Autant le Conseil d'Etat conçoit les avantages pratiques de l'extension des compétences du juge pénal en termes de célérité et d'économie de procédure, autant il s'interroge sur la mise en cause de la répartition des rôles entre le juge pénal et le juge civil en sa qualité de juge de la famille.»

La Haute Corporation s'oppose partant formellement à l'article 388 proposé.

M. le Ministre de la Justice estime, eu égard aux observations du Conseil d'Etat, que la question du maintien ou non des articles 387 et 388 proposés soulève, avant tout, une interrogation majeure devant être résolue. Il s'agit de s'accorder sur le but d'assigner une disposition spécifique à l'infraction de l'inceste, à savoir soit (i) faire, par le biais des articles 387 et 388 proposés, une déclaration d'ordre moral visant à accorder à l'incrimination de l'inceste une visibilité accrue, soit (ii) maintenir la philosophie inhérente aux dispositions du Code pénal en tant qu'instrument de politique criminelle.

Un membre de la commission signale que l'inceste, même si le terme n'est pas visé comme tel par une disposition légale distincte et spécifique du Code pénal, est poursuivi pénalement. En effet, les cas de figure de faits qualifiés d'inceste tombent sous le coup de la loi pénale.

M. le Rapporteur précise que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand a avant tout soulevé les risques d'impunité résultant de la législation actuelle. Or, le relèvement des limites d'âge et l'abandon du critère de la violence pour l'attentat à la pudeur au sens du point 1 de l'article 372 nouveau visent précisément à mettre en échec de telles situations d'impunité. Il prône partant l'abandon du point 14° (articles 387 et 388 nouveaux).

Le représentant de la sensibilité politique ADR informe les membres de la commission que l'accord au projet de loi de sa sensibilité politique est conditionné au maintien des articles 387 et 388 proposés. L'orateur est d'avis que le caractère spécifique et particulier de l'inceste devrait être visualisé par l'ajout d'une disposition autonome dans le Code pénal.

La commission majoritaire décide de supprimer le point 14° de l'article III.

Amendements portant sur l'article IV (modifications apportées au Code d'instruction criminelle)

Point 1° (article 5-1)

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas indiqué d'anticiper des modifications législatives de l'article 5-1 qui relèvent d'un autre projet de loi. La modification de l'article 5-1 doit se faire au regard du texte de cette disposition tel qu'il existe au moment du vote du projet de loi.

M. le Rapporteur fait observer que le premier vote constitutionnel du projet de loi 6104 a eu lieu en la séance plénière du 27 janvier 2011 et la dispense du second vote constitutionnel a été accordée par le Conseil d'Etat lors de sa séance plénière du 1^{er} février 2011.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Service Central de Législation veillera à ce que les projets de loi afférents soient publiés de sorte à assurer une entrée en vigueur ordonnée et cohérente des différentes dispositions modificatives de l'article 5-1 du Code d'instruction criminelle.

Point 2° (article 7-4)

Le Conseil d'Etat relève que la référence à l'article 379 reste omise et suggère un libellé corrigé de l'article 7-4 modifié.

La commission approuve ledit libellé.

M. le Rapporteur informe que la présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre de l'une des prochaines réunions de la commission.

*

Courrier du 27 janvier 2011 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés concernant les positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants (cf. annexe 1 jointe au présent procès-verbal)

M. le Ministre de la Justice explique qu'il s'agit de sonder, avant tout progrès en la matière, la position des groupes et sensibilités politiques suites aux déclarations faites lors de l'heure d'actualité concernant la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel ayant eu lieu en la séance plénière du mardi 25 janvier 2011.

A titre d'information, il renvoie à sa réponse du 20 janvier 2011 (cf. annexe 2 jointe au présent procès-verbal) à la question parlementaire n°1045 du 25 novembre 2010 de Madame la Députée Nancy Kemp-Arendt.

La commission, tenant compte de la nécessité d'un débat approfondi et serein en la matière, estime utile de prévoir une réunion entièrement consacrée à la thématique.

L'échange de vues sur le volet de la prescription des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels d'enfants mineurs figurera à l'ordre du jour de **la réunion de la commission du 2 mars 2011.**

3. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

M. Léon Gloden est nommé rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi revêt un caractère urgent étant donné que le Luxembourg fait l'objet d'un recours en manquement

pour ne pas avoir transposé la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées dans les délais impartis.

La présentation et l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figurent, à défaut de disposer du temps requis, à l'ordre du jour de la réunion du 9 février 2011.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

Annexes:

1. courrier du 27 janvier 2011 de M. le Ministre de la Justice à M. le Président de la Chambre des Députés concernant les positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants,
2. question parlementaire n°1045 et la réponse du Ministre de la Justice



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Ministre de la Justice

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
28 JAN. 2011

Luxembourg, le 27 janvier 2011

Monsieur Laurent MOSAR
Président
de la Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 LUXEMBOURG

**Conc. : Positions des groupes parlementaires au sujet de la prescription
des infractions liées à des faits d'abus sexuels sur enfants.**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'heure d'actualité concernant la protection des enfants contre la maltraitance et l'abus sexuel qui a eu lieu à la Chambre des Députés le 25 janvier 2011 sur demande du groupe parlementaire Déi Greng.

A cette occasion, la plupart des orateurs mandatés ont plaidé pour un rallongement des délais de prescription pour ces infractions.

Etant donné que la question des infractions pénales ayant trait à l'exploitation et les abus sexuels en général, et la question de la prescription en particulier sont abordées dans le cadre de la discussion sur le projet de loi 6046 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, projet qui figure à l'ordre du jour de la commission juridique du 2 février prochain et alors que dans un premier temps la commission avait opté de ne pas modifier ce délai, je vous saurais désormais gré de bien vouloir inviter les groupes parlementaires à indiquer lors de la réunion de la commission juridique leur position sur la question d'un rallongement éventuel du délai de prescription de ces infractions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 28 janvier 2011
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

François BILTGEM
Ministre de la Justice



FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DEPUTES

Entrée le:

25 NOV. 2010

1045

Monsieur Laurent MOSAR

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser quelques questions à Monsieur le Ministre de la Justice relatives aux abus sexuels perpétrés à l'encontre des mineurs.

Le rapport final du centre d'assistance pour victimes de transgressions sexuelles et physiques au sein de l'Eglise catholique a une nouvelle fois illustré que les agressions et violences sexuelles sur mineurs constituent un crime particulièrement odieux en raison de la vulnérabilité même des victimes concernées, mais aussi de la proximité des auteurs et des victimes. Si la grande majorité des agressions et violences sexuelles sur mineurs – entre 70 et 80% selon les experts – sont commises au sein de la famille même du mineur, de nombreux abus sexuels sur mineurs ont lieu dans les différents établissements, institutions et autres organes proches des jeunes ou qui travaillent avec les enfants ou les jeunes tels que, p.ex., les secteurs sportif, culturel, éducatif, artistique ou encore les églises.

Souvent, ces infractions ne font l'objet d'aucune plainte ou ne sont portées que des décennies après leur commission à la connaissance des autorités de poursuites, de sorte que l'action publique est souvent prescrite.

La question de la prévention ainsi de la répression de tels actes se pose aujourd'hui avec acuité.

C'est dans ce contexte que j'aimerais savoir de Monsieur le Ministre de la Justice :

- Combien de plaintes pour abus sexuels sont actuellement pendantes auprès du Parquet ? Combien de condamnations ont été prononcées ? Y a-t-il des statistiques permettant de voir comment le phénomène a évolué ces dernières dix/vingt années ?
- S'il n'estime pas qu'il faille augmenter le délai de prescription qui s'élève à l'heure actuelle à 10 ans ou modifier le point de départ de la prescription ? Dans l'affirmative, de combien d'années pense-t-il prolonger le délai de prescription ?
- S'il n'estime pas que l'Etat doit davantage s'impliquer dans la sensibilisation des enfants et des mineurs notamment via des campagnes ciblées afin d'encourager les victimes à porter plainte ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Nancy Kemp-Arendt
Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 20 janvier 2011

| | |
|--|--------------|
| Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION | |
| Reg.: | SCL: |
| Entré le: | 21 JAN. 2011 |
| CE: | CHD: |
| A traiter par: | |
| Copie à: | |

Madame Octavie MODERT
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Objet: Question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.

Madame la Ministre,

Je vous prie de trouver en annexe la réponse de mon département à la question parlementaire sous rubrique ainsi que des éléments de réponse à certains points de la question parlementaire n° 1080 du 13 décembre 2010 de l'honorable député Mil Majerus.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

François BILTGEN
Ministre de la Justice

Réponse à la question parlementaire n° 1045 du 25 novembre 2010 de l'honorable Députée Nancy KEMP-ARENDT.

1) Statistiques :

Sur les années 2000-2010, ont été enregistrées quelques 1400 infractions à connotation sexuelle, toutes qualifications confondues (crimes, délits, contraventions).

Il est à noter que ce chiffre ne correspond pas à 1400 affaires individuelles, alors qu'un dossier peut comporter au niveau de l'inscription des infractions entrant en ligne de compte, différentes qualifications pénales, surtout lorsqu'une multitude de faits de gravité divergente est en cause.

Sur ce chiffre, 350 inscriptions d'infractions correspondent à des qualifications pénales dont un élément constitutif ou une circonstance aggravante résulte de la minorité d'âge de la victime. (Il est rappelé que la majorité sexuelle pour ces infractions est fixée actuellement à 16 ans accomplis.)

Sur la même période 2000-2010, les juridictions de jugement ont prononcé 138 condamnations pour infractions contre l'intégrité sexuelle, dont 60 pour faits commis contre des mineurs de moins de 16 ans.

2) Dans ce contexte il paraît utile de citer les travaux législatifs qui sont actuellement en cours aussi bien au niveau européen qu'au niveau national.

Au niveau national il faut mentionner le **projet de loi 6046** portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

En date du 20 octobre 2010, la Commission juridique a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat. Le processus législatif sera continué prochainement suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 18 janvier 2011.

Ce projet de loi adapte les dispositions pénales de notre législation nationale et crée quelques nouvelles infractions en relation avec l'exploitation sexuelle des enfants (ex. « grooming »).

La nouvelle **proposition de directive** du Conseil relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie a fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil JAI de l'Union européenne et est actuellement soumise au Parlement européen pour première lecture. Ce texte prévoit un renforcement des sanctions pénales et contient également des dispositions sur les interdictions professionnelles à prononcer à l'encontre des auteurs de telles infractions, pour éviter les récidives. Lors du dernier Conseil JAI, le Ministre de la Justice a plaidé avec quelques autres collègues pour couvrir dans ce contexte, au-delà des interdictions

professionnelles proprement dites, également les activités bénévoles qui comportent des contacts avec des enfants.

3) Le délai de prescription vient d'être adapté par la loi du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales et portant modification de différentes dispositions légales. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 637 du Code d'Instruction Criminelle prévoit que le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 372 à 377 et aux articles 382-1 et 382-2 du Code pénal commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes.

Il paraît problématique d'augmenter une nouvelle fois les délais de prescription qui peuvent de toute façon être interrompus par des actes d'instruction.

La prescription pénale n'est par ailleurs pas à confondre avec la responsabilité civile, qui ne se prescrit qu'après trente ans.

Il y a lieu de rappeler que les seuls crimes imprescriptibles sont ceux contre l'humanité. Toutes les autres infractions se prescrivent (les crimes par 10 ans, les délits par 5 ans) et ceci pour une triple raison :

- Il faut garder à l'esprit que plus le temps est éloigné depuis qu'une infraction a été commise, plus il est difficile de rapporter la preuve de la commission de celle-ci ;
- très souvent les poursuites se montrent impossibles du fait du décès des auteurs ;
- le rétablissement d'une certaine paix sociale est un élément important du droit pénal.

S'il est vrai que le récent rapport de la Cellule d'accueil des victimes d'abus sexuels ou physiques sur mineurs dans le cadre de l'Eglise a montré qu'un certain nombre de victimes n'ont très longtemps pas osé se manifester, il n'en reste pas moins que pour les raisons exposées ci-avant, mieux vaut (dans l'intérêt de la poursuite pénale et dans celui d'éviter les récidives) inciter les victimes à se manifester au plus vite.

- 4) Voilà pourquoi le Ministre de la Justice rejoint entièrement les réflexions de l'honorable députée sur la sensibilisation.

L'Etat a fait ces dernières années un effort de sensibilisation des enfants et des mineurs, effort qui peut certes encore être développé et pour lequel ce n'est pas le Ministre de la Justice mais la Ministre de la Famille qui en est en charge.

On peut notamment citer les actions suivantes :

Dans le cadre de la lutte contre l'abus sexuel, le Ministère de la Famille et de l'Intégration et cinq associations – à savoir l'ALUPSE, la Fondation Kannerschlass, la Fondation Pro Familia, le Planning Familial et le service Psy-Jeunes de la Croix Rouge – se sont réunis pour mettre en place un service dont l'objet est de mettre en contact des professionnels qui suspectent un abus sexuel et qui sont à la recherche d'une aide qui leur permettrait de gérer la situation qu'ils viennent à connaître, avec des professionnels ayant l'expérience de la prise en charge d'enfants abusés et d'abuseurs sexuels.

La cellule fonctionne sur base d'une permanence téléphonique. Suite à une campagne de sensibilisation, le numéro de téléphone et les objectifs poursuivis par la cellule ont été rendus publics à un grand nombre de professionnels.

Par ailleurs, le 18 juin 2009 a été lancée la nouvelle campagne d'Ecpat Luxembourg pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre du projet de sensibilisation et d'éducation au développement.

Plusieurs ministères ont prêté leur patronage à cette campagne.

Le Ministère de la Justice se tient absolument prêt à renforcer en collaboration avec les autres ministères concernés tout effort de sensibilisation.